

1988, chapitre 101
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LE SANATORIUM ROSS**

Projet de loi 228

présenté par M. André Beaudin, député de Gaspé

Présenté le 25 mai 1988.

Principe adopté le 22 novembre 1988

Adopté le 22 novembre 1988

Sanctionné le 13 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 13 décembre 1988

Loi modifiée:

Loi concernant le sanatorium Ross (1950-1951, chapitre 48)





CHAPITRE 101

Loi modifiant la Loi concernant le sanatorium Ross

[Sanctionnée le 13 décembre 1988]

Préambule ATTENDU que la Corporation du sanatorium Ross a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 48 des lois de 1950-1951, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1950-1951
c. 48,
titre temp. **1.** Le titre de la Loi concernant le sanatorium Ross (1950-1951, chapitre 48) est remplacé par le suivant: « Loi concernant la Corporation du centre hospitalier Mgr Ross ».

1950-1951,
c. 48, a. 1,
mod. **2.** L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots « Corporation du sanatorium Ross » par les mots « Corporation du centre hospitalier Mgr Ross »;

2° en insérant entre le deuxième et le troisième alinéa, les alinéas suivants:

Acquisition
d'un centre
hospitalier
et d'un
centre
d'accueil « La Corporation a pour objet d'acquérir, d'établir, posséder, maintenir un centre hospitalier et un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Administra-
tion Le centre hospitalier et le centre d'accueil sont administrés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions applicables à un conseil d'administration d'un centre hospitalier en

vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5); ce conseil en exerce tous les pouvoirs. ».

1950-1951,
c. 48, a. 2,
remp.

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Corporation

« **2.** La Corporation est formée d'au moins quatre et d'au plus dix membres. Le directeur général de même que le directeur des services professionnels de l'établissement peuvent faire partie de la Corporation. Les autres membres sont nommés par la Corporation de la manière prévue par ses règlements. ».

1950-1951,
c. 48, a. 4,
mod.

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) acquérir, posséder ou louer des biens meubles ou immeubles ou les hypothéquer ou les aliéner; ».

1950-1951,
c. 48, aa. 5,
6, 8, ab.

5. Les articles 5, 6 et 8 de cette loi sont abrogés.

1950-1951,
c. 48, a. 9,
mod.

6. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Corporation du sanatorium Ross » par les mots « Corporation du centre hospitalier Mgr Ross ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1988.